

Projet de loi n° 162

**Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives
afin principalement de donner suite à certaines recommandations de la
Commission Charbonneau**

**AMENDEMENT EN VERTU DE L'ARTICLE 257 DU
RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE**

Article 39.1

À l'article 197.1 proposé par l'article 39.1 du projet de loi :

1° Remplacer, dans le paragraphe 1°, « 5 523 \$ à 27 614 \$ » par « 5 606 \$ à 28 028 \$ » et « 16 568 \$ à 82 844 \$ » par « 16 817 \$ à 84 087 \$ »;

2° Remplacer, dans le paragraphe 2°, « 11 047 \$ à 82 844 \$ » par « 11 213 \$ à 84 087 \$ » et « 33 138 \$ à 165 687 \$ » par « 33 635 \$ à 168 172 \$ ».

Motif de l'amendement

Cet amendement est nécessaire afin d'ajuster les amendes prévues à l'article 197.1 pour qu'elles tiennent compte de l'indexation annuelle. En effet, l'article 196.3 de la Loi sur le bâtiment prévoit que les amendes visées par cette loi sont indexées annuellement.

Ainsi, depuis la présentation du projet de loi le 1^{er} décembre 2017, les amendes actuellement prévues à l'article 197.1 ont été indexées, et ce, en date du 1^{er} janvier 2018.

Étant donné cette indexation, une modification est nécessaire afin d'ajuster les amendes prévues à l'article 197.1 qui concerne le travail sans licence ou sans la bonne catégorie ou sous-catégorie de licence.

Adopté
J

Projet de loi n° 162

**Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives
afin principalement de donner suite à certaines recommandations de la
Commission Charbonneau****AMENDEMENT EN VERTU DE L'ARTICLE 257 DU
RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE****Article 40**

Remplacer, dans l'article 197.2 proposé par l'article 40 du projet de loi, « 11 047 \$ à 82 844 \$ » par « 11 213 \$ à 84 087 \$ » et « 33 138 \$ à 165 687 \$ » par « 33 635 \$ à 168 172 \$ ».

Motif de l'amendement

Cet amendement est nécessaire afin d'ajuster les amendes prévues à l'article 197.2 pour qu'elles tiennent compte de l'indexation annuelle. En effet, l'article 196.3 de la Loi sur le bâtiment prévoit que les amendes visées par cette loi sont indexées annuellement.

Vu la gravité des infractions prévues à l'article 197.2, soit l'utilisation de prête-noms, l'amende qui avait été proposée lors de la présentation du projet de loi le 1^{er} décembre 2017 était égale à la plus forte amende prévue à la Loi sur le bâtiment, soit celle pour le travail sans licence.

Or, depuis la présentation du projet de loi, les amendes actuellement prévues à l'article 197.1 en matière de travail sans licence ont été indexées, et ce, en date du 1^{er} janvier 2018.

Étant donné cette indexation, une modification est nécessaire afin d'ajuster les amendes prévues à l'article 197.2 pour l'utilisation de prête-noms.

Adopté